

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE AUTORISANT LE « RSMA GUADELOUPE », SIS RÉGIMENT DU SERVICE MILITAIRE ADAPTÉ DE LA GUADELOUPE, CAMP LA JAILLE BP 2459 – 97085 JARRY CEDEX, REPRÉSENTÉ PAR LE CAPITAINE BOUQUET DE JOLINIÈRE JOFFREY, À OCCUPER L'ESPACE DU CHAMP D'ARBAUD, AFIN D'ORGANISER UNE CÉRÉMONIE DE PRÉSENTATION DE DRAPEAU, LE JEUDI 25 MAI 2023, DE 09 HEURES 00 À 10 HEURES 00.

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 ;

VU le code pénal ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

CONSIDÉRANT la demande formulée par mail le 15 Mai 2023, par laquelle le « **RSMA GUADELOUPE** », sis Régiment du Service Militaire Adapté de la Guadeloupe, Camp la Jaille BP 2459 – 97085 Jarry Cedex, représenté par le Capitaine BOUQUET DE JOLINIÈRE Joffrey, sollicite un arrêté municipal en vue d'occuper l'espace du Champ d'Arbaud, afin d'organiser une cérémonie de présentation de drapeau, le **Jeudi 25 Mai 2023 de 09 heures 00 à 10 heures 00**.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : autorise le « **RSMA GUADELOUPE** », sis Régiment du Service Militaire Adapté de la Guadeloupe, Camp la Jaille BP 2459 – 97085 Jarry Cedex, représenté par le Capitaine BOUQUET DE JOLINIÈRE Joffrey, à occuper l'espace du Champ d'Arbaud de la ville de Basse-Terre, afin d'organiser une cérémonie de présentation de drapeau, le **Jeudi 25 Mai 2023 de 09 heures 00 à 10 heures 00**.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES :

- Le parking derrière le monument aux morts et le parking allée du capitaine Moïse BEBEL, seront réservés pour le stationnement des véhicules du RSMA
- Une place sera réservée dans le parking Ali Tur côté droit
- L'ensemble de places du parking rue Ali TUR côté Champ d'Arbaud sera réservé exclusivement au RSMA.

ARTICLE 2 : Le « **RSMA GUADELOUPE** » devra prendre toutes les mesures afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publique, il devra prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des Biens et des Personnes (Barrières, rubalises, matérialises, zones interdites et zones autorisées au public, etc...).

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de son affichage et/ou sa publication.

ARTICLE 4 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, affiché et/ou publié, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur des Infrastructures du développement durable du territoire de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Chef de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE ; et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation à Monsieur le Préfet de la Région Guadeloupe et à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de SAINT-CLAUDE.

Basse-Terre, le 25 MAI 2023

Certifie exécutoire compte tenu

de sa notification, le 25 MAI 2023

de sa publication et/ou de son affichage, le 25 MAI 2023

Fait à Basse-Terre, le 25 MAI 2023

P/Le Maire André ATALLAH
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité Publique,
Jean-François ISSA



P/Le Maire André ATALLAH
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité Publique,
Jean-François ISSA

